

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
19 DECEMBRE 2022**

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Monsieur Lucien LEMOINE, Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusées :

Madame Florine COLLARD, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Conseillères;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

DIRECTEUR GENERAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

SECRETARIAT GENERAL

2. Communication - Décisions de tutelle - Information
Le Conseil communal en prend bonne note.

FINANCES

3. Finances - Situation de caisse - Information

COMPTES BANCAIRES	19-12-2022
Compte courant Belfius	405.522,32 €
Compte extrascolaire	4.333,59 €
Compte subsides	66.275,39 €
CCP	2.317,86 €
Comptes épargne Belfius	3.868.598,03 €
Compte ING Epargne	170.053,15 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	0,00 €
Cpte bancontact	20.671,07 €
Encaisse générale	4.545.423,55 €

Le Conseil communal en prend bonne note.

CPAS

4. CPAS – Budget 2023 – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§2 et 112bis;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes pour 2023 ;

Vu la circulaire communale relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du 8 décembre 2022 du conseil de l'action sociale arrêtant les services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2023 telle que reprise en annexe ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle de se prononcer sur l'approbation des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 du CPAS;

Considérant que la dotation communale dans le budget du CPAS, exercice 2023 s'élève à 698.014,32 EUR;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 6 décembre 2022 ;

Considérant les pièces annexées et notamment le procès-verbal du comité de concertation COMMUNE/CPAS;

Entendu en séance la Présidente du CPAS;

DECIDE A L'UNANIMITÉ

D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2023 arrêté aux totaux suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	1.820.554,63 EUR	354.638,98 EUR
Dépenses totales exercice propre	1.829.609,03 EUR	354.638,98 EUR
Recettes exercices antérieurs	9.054,40 EUR	
Dépenses exercices antérieurs		
Prélèvements en recettes		
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	1.829.609,03 EUR	354.638,98 EUR
Dépenses globales	1.829.609,03 EUR	354.638,98 EUR

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au CPAS pour suite voulue

FINANCES

5. Zone de Police - Dotation communale 2023 - Décision

- Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux « Dans les zones de police pluricommunales, le budget du corps de police local est approuvé par le conseil de police, conformément aux normes budgétaires minimales arrêtées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral. Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police» ;
- Vu la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, notamment en ce qui concerne les zones de police ;
- Considérant cependant que les zones de police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer ;
- Considérant que la circulaire budgétaire insiste sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale ;

- Considérant le budget inscrivant au budget initial 2023 le montant de la dotation à la Zone de police n'a pas encore été voté par le conseil de police mais qu'il a été convenu une augmentation de 2% de celle-ci ;
- Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 9 décembre 2022 et joint en annexe ;
- Dès lors qu'il revient au Conseil communal de Hamois d'approuver le montant à verser à la zone ;

DECIDE A L'UNANIMITÉ

- D'APPROUVER le montant de la dotation à la Zone de police « Condroz-Famenne » à savoir 751.629,17 € pour l'exercice 2023.
- DE RAPPELER que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures.
- DE COMMUNIQUER la présente délibération à la Zone de police Condroz-Famenne et à la Directrice financière.

SECRETARIAT GENERAL

6. Politique de sécurité – Information

Le Conseil communal entend la présentation de Monsieur PIR, Inspecteur principal, nouveau Chef de Poste de proximité de Hamois. Celui-ci rappelle les missions du poste de proximité.

FINANCES

7. Zone de secours DINAPHI – Dotation communale 2023 – Pourcentage – Décision

- Vu l'article L1321-1, 19° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 et 68 ;
- Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, notamment l'article 7, 2° portant création de la Zone de secours sud (DINAPHI) dont fait partie la Commune de Hamois;
- Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours;
- Vu la circulaire de 2022 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne;
- Considérant que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des Communes de la Zone ;
- Considérant que l'article 68, § 2 de la loi précitée stipule : « *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;
- Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;
- Considérant, dès lors, que par Arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur avait fixé, pour l'exercice 2015 et pour chaque Communes, les pourcentages permettant de calculer les dotations communales à la Zone de Secours Dinaphi ;
- Considérant que le pourcentage pour la Commune de Hamois était de 3.86 % ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

- Considérant que la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne précise :
 - *"Il conviendra que les communes protégées prévoient les montants qu'elles seront amenées à verser dès que les arrêtés de répartition des frais admissibles auront été pris (avances et solde). A défaut d'information, la prévision à inscrire au budget 2023 correspondra aux derniers montants versés, tout en tenant compte de la date de création de la Zone"*.
- Considérant que la circulaire budgétaire de 2022 stipule
 - *"Votre participation aux zones de secours est réduite d'un montant pris en charge par les provinces, conformément aux décisions du Gouvernement. Je vous renvoie à ce sujet à la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des Provinces et des Zones de secours dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours - Trajectoires budgétaires 2021-2024."*
- Considérant que la Province de Namur prend à sa charge 50% du montant des dotations communales en 2023 ;
- Considérant le projet de délibération du Conseil de zone DINAPHI relatif au budget 2023 ;
- Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 décembre conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 9 décembre 2022 et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITÉ

D'accepter le maintien, pour l'exercice 2023, du pourcentage de 3.86 % permettant de calculer le montant de la dotation due par la Commune de Hamois à la Zone Dinaphi.

De fixer la dotation versée par la Commune de Hamois à la Zone de Secours Dinaphi au montant de 266.274,14 €.

La présente décision sera transmise pour information :

1. à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;
2. à la Zone Dinaphi ;
3. au Directeur Financier de la Commune de Hamois.

RCA

8. Régie Communale Autonome – Prise de connaissance du budget 2023 et du plan d'entreprise 2023-2027 – Décision

- Vu les articles L1231-4, et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1231-9
- Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et approuvant ses statuts ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2020 adoptant la nouvelle version des statuts de la RCA, et notamment les articles 74 à 76;
- Vu l'Arrêté ministériel du 31 décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la Régie Communale Autonome (050204/DiLegOrg/E20-153399 Hamois - TS155 NotifAMin - ND) ;
- Vu l'inscription de la RCA à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0845.355.889 ;
- Considérant que le conseil d'administration de la RCA établit et adopte chaque année un plan d'entreprise et que ce dernier doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard;
- Considérant que ce plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie;
- Considérant le PV du Conseil d'Administration de la RCA du 07/12/2022

- Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière du 19/12/2022;
- DECIDE A L'UNANIMITÉ
- D'approuver le Budget 2023 et le Plan d'Entreprise 2023-2027 de la Régie Communale Autonome tel qu'annexé.
 - Une copie de la présente délibération est notifiée à la RCA et à la Directrice financière.

SUBVENTIONS

9. Octroi de subventions en numéraire diverses – Exercice 2023 - Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général, notamment par l'octroi de subventions si nécessaire ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêts généraux, détaillés dans les demandes de subventions adressées par les organismes à la Commune ;
- Considérant que les différents organismes ont introduit leurs demandes de subvention pour l'année 2023;
- Considérant que les bénéficiaires ne doivent pas restituer de subventions reçues précédemment ;
- Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire 2023 ;
- Considérant le tableau récapitulatif des subventions 2023 ;
- Considérant que ce tableau n'exclut pas l'octroi de subventions supplémentaires durant l'exercice 2023 ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 19 décembre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer les subventions communales suivantes :

Bénéficiaire	Objet	Montant	Art. budgétaire
Club Saint Martin	Achat de mazout – accueil des 3x20	500,00 €	760/332-02
G.A.L. Condroz - Famenne	Programmation GAL 2014/2023	6.992,00 €	762/33202-01
Maison du Tourisme	Fonctionnement + Sentier d'Art	6.120,00 €	561/33202-01
Maison du Tourisme	Fiche Sentier d'Art	2568,66 €	561/33206-01
Centre Culturel Dinant	Affiliation de la commune	1.900,00 €	561/33203-01
Les P'tits Loups	Charges de fonctionnement	11.000,00 €	844/332-02
Régie Communale Aut.	Subside lié au prix	339.200,00 €	764/435-01
ASBL La Concordia	Achat de mazout – accueil des 3x20	500,00 €	760/332-02
Contrat Rivières HM	Gestion courante ASBL et actions	2.218,00 €	777/332-01
RCS Schaltin	Achat de mazout – accueil des 3x20	500,00 €	760/332-02
Agence Immobilière Sociale	Cotisation majorée	2.558,07 €	930/332-01
Agence Immobilière Sociale	Cotisation annuelle	25,00 €	930/332-01
ONE	Passage car sanitaire	6.500,00 €	835/332-02

Centre médical Héliporté	Participation financière	400,00 €	352/332-02
Anciens résistants et combattants de Scy	Achat d'un nouveau drapeau	447,70 €	763/332-02

- Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation des subventions.

FINANCES

10. Budget 2023 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 08/12/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À 15 voix "Pour" et 2 "Abstentions" (Messieurs Auguste CARTON et Lucien LEMOINE) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.412.548,97 €	4.709.038,49 €
Dépenses exercice proprement dit	10.072.080,41 €	5.631.892,13 €
Boni - Mali exercice proprement dit	340.468,56 €	-922.853,64 €
Recettes exercices antérieurs	18.032,20 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	11.759,15 €	569,78 €
Prélèvements en recettes	400.000,00 €	963.423,42 €
Prélèvements en dépenses	650.000,00 €	40.000,00 €
Recettes globales	10.830.581,17 €	5.672.461,91 €
Dépenses globales	10.733.839,56 €	5.672.461,91 €
Boni global	96.741,61 €	0,00 €

2. Tableaux de synthèse

TABLEAU DE SYNTHESE

Exercice : 2023

Service : Ordinaire

		2021	2022			2023
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2021						
Droits constatés nets (+)	1	9.300.519,88				
Engagements à déduire (-)	2	8.634.993,81				
Résultat budgétaire au 01/01/2022 (1 - 2)	3	665.526,07				
Budget 2022						
Prévisions de recettes	4		10.664.204,94	- 125.742,80	10.538.462,14	
Prévisions de dépenses (-)	5		10.565.281,48	- 44.851,54	10.520.429,94	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 (4 + 5)	6		98.923,46		18.032,20	
Budget 2023						
Prévisions de recettes	7					10.830.581,17
Prévisions de dépenses (-)	8					10.733.839,56
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (7 + 8)	9					96.741,61

TABLEAU DE SYNTHESE

Exercice : 2023

Service : Extraordinaire

		2021	2022			2023
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2021						
Droits constatés nets (+)	1	3.201.636,52				
Engagement	2	3.873.978,88				

s à déduire (-)						
Résultat budgétaire au 01/01/2022 (1 – 2)	3	-672.342,36				
Budget 2022						
Prévisions de recettes	4		7.930.749,94	-474.000,00	7.456.749,94	
Prévisions de dépenses (-)	5		7.930.749,94	-474.000,00	7.456.749,94	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 (4 + 5)	6					
Budget 2023						
Prévisions de recettes	7					5.672.461,91
Prévisions de dépenses (-)	8					5.672.461,91
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2024 (7 + 8)	9					

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	698.014,32 €	19/12/2022
<u>Fabriques d'église</u>		
HAMOIS :	14.402,39 €	10/10/2022
MOHIVILLE :	3.345,08 €	05/09/2022
NATOYE :	26.404,21 €	10/10/2022
SCHALTIN :	21.151,71 €	07/11/2022
SCY :	9.080,31 €	05/09/2022
EMPTINNE :	11.162,63 €	10/10/2022
ACHET :	11.290,18 €	10/10/2022
Zone de police	751.629,17 €	19/12/2022
Zone de secours	266.274,14 €	19/12/2022
RCA (service ordinaire)	339.200,00 €	19/12/2022

LOGEMENT/PATRIMOINE

11. Approbation du projet de prorogation de la convention d'emphytéose sur un Terrain à Schaltin pour la réalisation d'une nouvelle plaine de jeux – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-30 ;

Vu le Livre III du Nouveau Code Civil entré en vigueur le 1er septembre 2021;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2021 qui a décidé d'interroger le Doyen de Ciney par courrier pour demander s'il accepterait la prolongation de la

convention d'emphytéose, établie le 10 octobre 2014 entre la Commune de Hamois et

l'Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Ciney - Havelange, pour 27 années supplémentaires et de transférer au Conseil communal pour désigner le Comité d'Acquisition

d'Immeubles pour prolonger le bail emphytéotique sur le terrain cadastré 7ème Division -

Section B - n°398S a une contenance de 1hectare, 8 ares et 55 centiares appartenant

à l'Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Ciney - Havelange;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2021 qui a décidé de proroger la convention d'emphytéose et de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Considérant que la plaine de jeux de Schaltin est située sur un terrain appartenant

à l'Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Ciney - Havelange; que ce

terrain cadastré 7ème Division - Section B - n°398S a une contenance de 1hectare, 8 ares et 55 centiares;

Considérant que le 10 octobre 2014 une convention d'emphytéose a été signée entre la

commune de Hamois et l'Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Ciney -

Havelange pour 27 ans, donc jusqu'en 2041;

Considérant qu'un dossier va être introduit pour obtenir des subsides afin de réaliser une nouvelle plaine de jeux sur ledit terrain ;

Considérant qu'une fois que le projet de subvention sera accepté, la commune doit s'engager à ce que cette nouvelle plaine de jeux garde son affectation au minimum 20 ans; qu'il va donc manquer au moins 1 année au bail emphytéotique en cours;

Considérant qu'un contact a déjà été pris avec le Doyen de Ciney, Monsieur l'abbé Pascal -

Marie JERUMANIS qui est ouvert à la réalisation d'une prolongation de la convention

d'emphytéose; qu'une réunion s'est tenue le 16 novembre 2021 avec celui-ci où il a accepté la proposition de la commune à savoir la prolongation de la convention d'emphytéose pour 27

années supplémentaires; qu'à cet effet un courrier récapitulatif de ce qui avait été décidé à été transmis à l'Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Ciney - Havelange en date du

26 novembre 2021;

Considérant qu'au vu de l'entrée en vigueur du Livre III du Code Civil le 1er septembre 2021, le

droit d'emphytéose peut s'étendre de 15 à 99 ans, peut être à titre gratuit et peut

être prolongé mais la durée totale ne pourra excéder 99 ans ;

Considérant que la convention d'emphytéose en cours a été établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles; qu'il est donc logique de leur faire réaliser la prorogation;

Considérant que par courrier daté du 10 février 2022, la demande à été faite au Comité

d'Acquisition d'Immeubles de prolonger la convention d'emphytéose;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a transmis le projet de prorogation de la convention d'emphytéose le 5 novembre 2022 par e-mail;

Considérant que la somme due pour le canon viendra de l'article budgétaire n°764/520-54/20230031;

Considérant que la Directrice Financière a reçu le projet de prorogation de bail emphytéotique; qu'elle n'a pas émis de remarque;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De proroger la convention d'emphytéose relative à un terrain situé à Schaltin, cadastré 7ème Division - Section B - n°398S d'une contenance de 1hectare, 8 ares et 55 centiares et appartenant à l'Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Ciney - Havelange pour 27 années supplémentaires avec un canon annuel de 1 euro soit un paiement unique de 27 euros et ce en vue d'y réaliser une nouvelle plaine de jeux subventionnée;

Article 2

D'approuver le projet "prorogation de bail emphytéotique", annexé à la présente délibération, et relatif au-dit terrain;

Article 3

De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

SUBVENTIONS

12. Création d'un espace de jeux et de sport de rue - Aménagement du Centre de Schaltin - Dossier avant projet – Décision

- Vu le Décret du décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
 - Vu le Plan Communal de Développement Rural de la Commune de Hamois et plus particulièrement la fiche relative à l'aménagement du Centre de Schaltin ;
 - Vu la convention d'emphytéose conclue avec le doyenné de Namur portant sur le site concerné par l'aménagement ;
 - Considérant que la Commune de Hamois a désigné un auteur de projet pour la conception du projet décrit ci-dessus ;
 - Considérant que la Commune de Hamois a constitué un dossier de demande de subvention ;
 - Considérant qu'un dossier avant-projet a été réalisé par l'auteur de projet désigné ;
 - Considérant qu'il appartient à la Commune d'approuver également le projet de programme d'animation à vocation sociale à destination des habitants du quartier et que celui-ci fait partie intégrante du dossier dont objet ;
 - Considérant que le montant global estimé de l'avant-projet s'élève désormais à 903.676,25 € HTVA, option comprise (goals interactifs à 57.500,00 € HTVA). L'estimation ne prend pas en compte le préau, et les gradins). Le parcours sportif est estimé à 25.377,22 € HTVA. Les 3 zones de jeux sont estimées à 76.157,03 € HTVA.
 - Considérant que la Commune de Hamois sollicite les subventions d'Infrasports pour ce dossier ;
- Décide à l'unanimité ;
- De marquer son accord de principe sur l'avant-projet présenté (référence 220613).
 - L'avant-projet est estimé à 903.676,25 € HTVA, option comprise (goals interactifs à 57.500,00 € HTVA). L'estimation ne prend pas en compte le préau et les gradins. Le parcours sportif est estimé à 25.377,22 € HTVA. Les 3 zones de jeux sont estimées à 76.157,03 € HTVA.

13. Infrasports - Rénovation et extension des infrastructures du RCS Schaltin - Approbation du dossier demande de subvention – Décision

- Vu le Décret du décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
- Vu le Plan Stratégique Transversal de la Commune de Hamois et plus particulièrement la fiche relative à l'aménagement des infrastructures sportives du club de Schaltin ;
- Considérant que la Commune de Hamois a désigné un auteur de projet pour la conception du projet décrit ci-dessus ;
- Considérant que la Commune de Hamois a constitué un dossier de demande de subvention ;
- Considérant qu'un dossier esquisse a été réalisé par l'auteur de projet désigné ;

- Considérant que le montant global estimé du projet n'a pas encore pu être déterminé, mais que cette estimation sera réalisée lors de la phase "avant-projet" ;
 - Considérant que la Commune de Hamois sollicite les subventions d'Infrasports pour ce dossier ;
- Décide à l'unanimité ;
- De marquer son accord de principe sur le dossier de demande de subvention à Infrasports.
 - De charger le Collège communal de l'introduction de la demande de subvention via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

MARCHES PUBLICS

14. Centrale d'achat unique SPW SG - Service public de Wallonie – Marché 2020M018 – Téléphonie fixe et mobile – Approbation du recours à la centrale d'achat – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 relatif au recours aux centrales de marché ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 43 relatif aux accords-cadres ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service public de Wallonie a dû adapter ses conventions suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que, vu les besoins de la commune, il y a lieu d'adhérer et de recourir à la centrale d'achat du SPW – marché 2020M018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De recourir à la centrale d'achat relative à la téléphonie fixe et mobile du SPW.
- Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.
- De soumettre la présente décision à la tutelle.

15. Désignation d'un auteur de projet - Aménagement de la Plaine d'Hubinne à Hamois - Valorisation "Coeur de Village" - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2022/S/10 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement de la Plaine d'Hubinne à Hamois - Valorisation "Coeur de Village"" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 51.652,89 hors TVA ou € 62.500,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/725-60 (n° de projet 20220007) et sera financé par fonds propres, subsides et emprunts ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 16 décembre 2022 ;
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2022/S/10 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement de la Plaine d'Hubinne à Hamois - Valorisation "Coeur de Village"", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 51.652,89 hors TVA ou € 62.500,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/725-60 (n° de projet 20220007).

16. Acquisition d'un véhicule utilitaire de type camion porte-container, d'un container, d'un plateau de travail type benne et d'une berce pour épandeuse - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Considérant le cahier des charges N° MP/2022/F/07 relatif au marché “Acquisition d'un véhicule utilitaire de type camion porte-container, d'un container, d'un plateau de travail type benne et d'une berce pour épandeur” établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 206.611,57 hors TVA ou € 250.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220009) et sera financé par emprunt ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 16 décembre 2022 ;
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2022/F/07 et le montant estimé du marché “Acquisition d'un véhicule utilitaire de type camion porte-container, d'un container, d'un plateau de travail type benne et d'une berce pour épandeur”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 206.611,57 hors TVA ou € 250.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220009).

17. Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Emplacements – Information

- Considérant le courrier de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président, Ministre Wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité du 30 novembre 2022 ;
 - Considérant le courrier du BEP en date du 28 novembre 2022, ayant pour objet la phase 2 du plan du Gouvernement Wallon visant le déploiement de bornes électriques en Wallonie, à savoir l'identification des places de stationnement pour recharge de véhicules - Validation des emplacements ;
 - Considérant que suite aux réunions entre la Commune et le BEP, et suivant les contraintes techniques et administratives, il a été décidé de fixer les emplacements suivant pour les bornes de recharges ;
 - ° Chaussée de Marche - 1 borne double prises - n° 255
 - ° Chaussée de Liège (entre 70 et 72) - 2 bornes doubles prises - n° 258
 - ° Rue de l'Avenir 2 - 2 bornes doubles prises - n° 259
- Décide à l'unanimité
- De prendre note des emplacements des bornes de recharges de véhicules suivant l'analyse technique du BEP.

TAXES COMMUNALES

18. Règlement-redevance sur la délivrance des sacs poubelles et PMC (Exercices 2023 à 2025) – Décision

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06/12/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07/12/2022 et joint en annexe ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 08 octobre 2018 relative à la redevance sur la délivrance des sacs poubelles et sacs PMC ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance pour la délivrance des sacs-poubelles et sacs PMC ;
- Considérant que notre Commune est affiliée au Bureau Economique de la Province de Namur pour le ramassage des PMC et que l'utilisation de sacs de couleur bleue est obligatoire ;
- Considérant que la Commune souhaite promouvoir l'effort de tri ;
- Considérant le caractère facultatif de la délivrance de sacs-poubelles ;

ARRÊTE A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la délivrance des sacs-poubelles et sacs PMC.

Article 2 : La commune tient à la disposition des redevables qui le désirent des sacs-poubelles et sacs PMC.

Article 3 : Les sacs seront cédés :

- au prix de **3€** le paquet de 20 sacs-poubelles ;
- au prix de **3€** le paquet de 20 sacs PMC ;
- au prix de **3,50€** le paquet de 20 sacs PMC (école).

Article 4 :

Il est accordé gratuitement à chaque ménage un rouleau de 20 sacs PMC par année contre remise d'un coupon délivré par la Commune au travers de son bulletin d'information. Les sacs reçus gratuitement ne peuvent être cédés ni vendus sous peine de perdre le bénéfice de la mise à disposition prévue par le présent règlement.

Article 5 : Le montant de la dépense pour l'achat des sacs devra être égal au montant des recettes enregistrées au bureau communal, déduction faite du prix des sacs mis à la disposition des nettoyeuses des diverses écoles communales et des bâtiments communaux.

Article 6 : Cette redevance sera payable au bureau communal lors de la délivrance des sacs et remise mensuellement au receveur régional.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

URBANISME-ENVIRONNEMENT

19. Nouvelle dénomination d'une voie publique : rue aux Consîres à Natoye – Décision

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la décision du Gouvernement du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 07 décembre 1972 (M.B. 23 décembre 1972) ;
- Vu le décret le 03 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;
- Vu certaines problématiques de localisation rencontrées au hameau de la Gozée, situé rue de la Gozée à Natoye ; voirie longiligne de près de 2km qui est entrecoupée par une zone non accessible aux véhicules et l'embranchement avec la rue de Lenny ;
- Considérant que le hameau de la Gozée est isolé de la rue de la Gozée, alors que la numérotation des habitations, elle, est continue ; cette numérotation cause d'ailleurs des soucis dans les livraisons et pourrait aussi être dramatique pour les services de secours, vu le détour à faire pour rejoindre le hameau de la Gozée depuis le village de Natoye ;
- Considérant qu'une nouvelle dénomination de voirie serait nécessaire pour résoudre tous ces problèmes ;
- Considérant que le Collège communal en date du 29 mars 2021 a donc décidé de revoir la dénomination de cette portion de voirie, qu'il a été proposé par le Collège de renommer cette portion de voirie « rue aux Consires », en référence aux congères de neige qui s'accumulaient facilement à cet endroit en hiver ;
- Considérant que le Collège communal du 22 août 2022 a acté cette proposition avec la dénomination exacte « rue aux Consires » et décidé de la soumettre dans le respect de la législation, à l'ensemble des riverains concernées par cette modification ;
- Considérant que ces derniers ont disposé d'un délai de plus de 15 jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles par rapport à ce choix, soit du 2 au 20 septembre 2022 ;
- Considérant qu'aucun courrier d'observation ou de réclamation a été introduit par les riverains lors de cette consultation ;
- Considérant que le Collège communal a également décidé de soumettre cette proposition, comme la législation le prévoit, à Monsieur Jean GERMAIN de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;
- Vu la réponse favorable transmise par Monsieur GERMAIN en date du 1^{er} octobre 2022 et réceptionnée le 05 octobre 2022, qui apporte toutefois une nuance à l'orthographe du mot « consîres » avec un accent circonflexe ;
- Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2022 de soumettre au Conseil communal cette nouvelle dénomination de voie publique ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : de donner la dénomination « rue aux Consîres » à cette portion de voirie.

Article 2 : de transmettre cette décision aux services communaux et extérieurs concernés.

LOGEMENT/PATRIMOINE

20. Désignation du CAI pour la prorogation de la convention d'emphytéose de la Régie Sportive Communale de Hamois – Décision

Le Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30;

Vu le Livre III du Nouveau Code Civil entré en vigueur le 1er septembre 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2022 qui a décidé de transférer au Conseil communal pour désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour proroger la convention d'emphytéose;

Considérant la propriété sise rue du Château d'Eau n°31 à 5360 HAMOIS (Natoye), cadastrée 6ème Division - Section A - n°435D et appartenant à la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Considérant que le bâtiment situé sur ladite propriété abrite le hall de la Régie des sports;

Considérant qu'une convention d'emphytéose a été signée le 18 juin 2014 entre la commune de Hamois et la Régie Sportive Communale de Hamois pour une durée de 35 ans;

Considérant que le 15 mars 2022, la Régie Sportive Communale de Hamois a introduit un dossier de subvention dans le cadre du Plan de Relance de La Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments; que le dossier a été déclaré incomplet car le bail doit avoir une durée d'au moins 35 ans à la demande de subvention; que le dossier a alors été ré-introduit le 15 avril 2022 en précisant qu'une prolongation de ladite convention allait être réalisée; que le dossier de subvention a donc été déclaré complet le 9 mai 2022;

Considérant que la convention d'emphytéose en cours a été réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles; qu'il est donc logique qu'ils effectuent la prorogation de cette convention;

Considérant que ISIRO, fiduciaire conseil de la Régie Sportive Communale de Hamois, a déclaré que le canon devait être inchangé;

Considérant que la Directrice Financière a reçu le projet de prorogation de bail emphytéotique; qu'elle n'a pas émis de remarque;

Considérant que les honoraires du Comité d'Acquisition d'Immeubles seront payés sur l'article budgétaire n°764/122-02;

Par ces motifs;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1

De proroger la convention d'emphytéose, établie entre la Régie Sportive Communale de Hamois, située rue du Château d'Eau n°31 à 5360 HAMOIS (Natoye), et la Commune de Hamois, dont les bureaux sont situés rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne), pour un bien sis rue du Château d'Eau n°31 à 5360 HAMOIS (Natoye), cadastrée 6ème Division - Section A - n°435D et appartenant à la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne) et ce pour une durée de 35 années supplémentaires;

Article 2

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour proroger ladite convention ;

Article 3

De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

SECRETARIAT GENERAL

21. Commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale - Désignation d'un représentant en remplacement d'un représentant démissionnaire – Décision

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34;
- Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement, le chapitre VI, article 23;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 confiant la gestion du PCS au CPAS ;
- Considérant la nécessité de constituer une Commission d'Accompagnement pour le Plan de cohésion sociale 2020-2025;
- Considérant que le décret du 22 novembre 2018 ne prévoit pas un mécanisme particulier de désignation de ces représentants ;

- Considérant la décision du Conseil communal du 20/05/2020 de désigner pour le groupe ECOLO Madame Anne NIGOT ;
- Considérant la démission de Madame Anne NIGOT de son poste de Conseillère communale actée par le Conseil communal en date du 23/05/2022 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: De désigner Madame Marie-Dominique PROESMANS comme membre de la Commission d'Accompagnement en qualité de représentant du groupe ECOLO en remplacement de Madame Anne NIGOT.

Article 2: De transmettre la présente délibération au CPAS.

22. AIEC - Assemblée générale Ordinaire du 21 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement l'article L1122-20 relatif aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Vu les statuts de l'intercommunale AIEC ;
- Considérant que la Commune est affiliée à l'AIEC ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 2022 par lettre reçue le 22 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :
 1. Remplacement d'un délégué d'Havelange
 2. Approbation du dernier PV
 3. Plan stratégique : présentation
 4. Plan financier : présentation
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :
 - Pierre-Henri ROLAND
 - Laurence CHILIATTE
 - Anne-Laure GROTZ
 - Josée LIBION
 - M-D PROESMANS

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 21/12/2022

- Remplacement d'un délégué d'Havelange
- Approbation du dernier PV
- Plan stratégique : présentation
- Plan financier : présentation

2. de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 ;

3. de transmettre copie de cette délibération à l'AIEC.

23. AISDE - Assemblée générale Ordinaire du 22/12/2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement l'article L1122-20 relatif aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale AISDE ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'AISDE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 22 décembre 2022 par courrier reçu le 22 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée Générale précédente
2. Plan stratégique 2020-2022 - évolution ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Pierre-Henri ROLAND
- Laurence CHILIATTE
- Anne-Laure GROTZ
- Josée LIBION
- M-D PROESMANS

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 22/12/2022
 - Approbation du PV de l'Assemblée Générale précédente
 - Plan stratégique 2020-2022 - évolution ;
2. de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 ;
3. de transmettre copie de cette délibération à l'AISDE.

24. Renouvellement du "Gestionnaire de Réseaux de Distribution" GRD GAZ - proposition d'un candidat en qualité de gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Hamois – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant le courrier du Cabinet du Ministre de l'Energie HENRY du 04/10/2022 dans le cadre de la désignation éventuelle d'un gestionnaire de réseau de gaz par la Commune de Hamois ;

Considérant qu'après vérification, il apparaît que 2 bâtiments sont concernés par une distribution en gaz. sur la rue de la Croix-Limont, en bordure de la commune de Ciney ;

Considérant que, ces informations n'étant pas connues de nos services, aucun appel à candidatures n'avait été lancé dans le cadre du renouvellement des mandats des GRD de gaz;

Considérant que la commune de Hamois est enclavée pour ce qui concerne la distribution de gaz ;

Considérant le courrier du Cabinet du Ministre de l'Energie HENRY du 21/11/2022 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 9 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité

Ratifie la décision du Collège communal du 29/11/2022 de proposer au Gouvernement wallon de désigner le gestionnaire de réseaux de gaz actuel pour une durée de 20 ans (durée du mandat maximum) .

25. Rapport annuel 2022 - communication des données relatives à l'administration et la situation des affaires de la commune – Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

26. Programme stratégique transversal – Synthèse des actualisations - Information

Le Conseil communal prend bonne note de la version actualisée du PST (volets interne et externe).

27. Epicerie sociale - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

28. Divers - Information

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE